

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.50 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,  
Vu la déclaration préalable DP 06443020X6051

Considérant la demande de la SARL **D'EXPLOITATION CHARPENTE ARRIAU**, chemin des Ateliers, quartier Esplanade, 64190 NAVARREX, représentée par Monsieur ARRIAU Sébastien, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture, au n° 1 Bis rue du Pont Vieux, du vendredi 16 février au lundi 04 mars 2024 pour une durée de dix-huit (18) jours.

**DP : N° 06443023X6267**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais et places publiques.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> : Du vendredi 16 février au lundi 04 mars 2024 pour une durée de dix-huit (18) jours, la SARL charpente ARRIAU est autorisée à occuper le domaine public au n° 1 Bis rue du Pont Vieux, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture du toit.**

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, la circulation et le stationnement sera interdit rue du pont vieux, aux usagers autres que **CHARPENTE ARRIAU**. La mise en place d'un échafaudage, le stationnement d'une grue et d'un fourgon seront autorisés au droit du n° 1 Bis rue du Pont Vieux. À charge à l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

**Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du n°9 et 13 de la rue Gaston PLANTE, pour permettre l'accès à la grue vers le Pont Vieux.**

**Article 4 :** La SARL charpente ARRIAU sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser le chantier; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 6 :** La SARL charpente ARRIAU, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour pour la grue, de 5€/jour pour l'échafaudage avec un minimum de 30 € de perception (délibération du conseil municipal du 28 mars 2022).

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du Pôle Aménagement de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez..

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// La CCLO



Fait à Orthez, le lundi 19 février 2024,

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

